

N° 1

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1970.

PROJET DE LOI

*relatif à la procédure à suivre en matière de contrôle international
des pêches maritimes prévu par les conventions internationales,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Premier Ministre,

PAR M. RAYMOND MONDON,

Ministre des Transports,

PAR M. RENÉ PLEVEN,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

Ministre de l'Economie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pêche maritime. — *Traités et conventions-Ressources biologiques (conservations des).*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'édicter un ensemble de dispositions spéciales de procédure pénale pour assurer le contrôle international, tel qu'il est désormais prévu dans le cadre de plusieurs Conventions internationales sur la pêche.

La Commission des pêcheries du Nord-Est Atlantique créée par la Convention de Londres du 24 janvier 1959, publiée par décret du 2 janvier 1964, a adopté, lors de sa cinquième réunion en 1967, une recommandation instituant un système de contrôle international des réglementations sur la protection des espèces. La mise en vigueur de cette recommandation s'impose aux Etats membres de la Convention de 1959 aux termes de son article 8.

La Commission des pêcheries du Nord-Ouest Atlantique créée par la Convention de Washington du 8 février 1949, publiée par décret du 21 février 1953, a également adopté lors de sa dernière réunion en juin 1970, une recommandation reprenant pour sa propre zone d'application les dispositions de la recommandation de la Commission du Nord-Est Atlantique. La mise en vigueur de cette recommandation s'impose également aux gouvernements contractants en vertu de l'article 8 de la Convention de 1949.

Enfin, la loi n° 70-591 du 9 juillet 1970 a autorisé le Gouvernement à approuver la Convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord signée à Londres le 1^{er} juin 1967. Cette Convention a pour but, non pas d'édicter des règlements sur la protection des espèces comme les deux précédentes, mais d'instituer une sorte de Code international des règles que doivent respecter les navires de pêche dans les lieux où se produisent de fortes concentrations de navires. Il s'agit de règles relatives à l'immatriculation et au marquage des bateaux, aux signaux phoniques et lumineux pour signaler les manœuvres, aux marquages des filets, aux règles à observer par les bateaux en pêche, etc.

Les recommandations adoptées par les Commissions des pêcheries du Nord-Est et du Nord-Ouest Atlantique doivent être intégrées dans notre droit interne. En revanche, la Convention de Londres du 1^{er} juin 1967 a force exécutoire en elle-même et ne nécessite donc pas de dispositions d'application particulières.

On assiste donc, à l'heure actuelle, à une généralisation du système de contrôle international dans le cadre des Conventions internationales sur la pêche. Plutôt que de prendre un texte d'application pour chacune de ces Conventions, il est apparu préférable de disposer d'un texte de loi de portée générale permettant la mise en vigueur sur le plan interne du système de contrôle international déjà prévu par les Conventions précitées.

Il est même envisagé que ce texte législatif puisse permettre également la mise en vigueur des dispositions internationales qui pourront ultérieurement être adoptées dans d'autres Conventions sur la pêche, dans la mesure du moins où elles seraient analogues à celles déjà existantes.

L'article premier du projet de loi donne compétence aux inspecteurs et officiers étrangers pour rechercher et constater les infractions commises par les navires de pêche français dans les zones où s'applique le contrôle international prévu par les Conventions, de même qu'il donne compétence dans ces mêmes zones aux inspecteurs et officiers français pour la recherche et la constatation des infractions à bord des navires de pêche étrangers. La référence aux zones d'application du contrôle international prévu par ces Conventions limite le champ d'application de la loi à la partie de la haute mer située en dehors des limites des juridictions nationales.

L'article 2 fixe les conditions dans lesquelles les inspecteurs et officiers français et étrangers embarqués sur les navires arborant le pavillon ou guidon spécial du contrôle international donnent aux navires de pêches des Etats contractants l'ordre de stopper, se rendent à bord de ces navires et établissent leurs rapports.

L'article 3 précise les dispositions particulières propres au contrôle international de l'application des règlements édictés pour la conservation de la pêche tels que l'examen des prises, filets et documents de bord et les conditions particulières d'établissement des rapports d'infraction.

L'article 4 prévoit la transmission des rapports établis par les inspecteurs français aux autorités compétentes des Gouvernements étrangers, alors que l'article 5 prévoit la transmission, aux autorités françaises, des rapports dressés par les inspecteurs et officiers étrangers.

L'article 6 traite de la force probante des rapports établis par les inspecteurs et officiers étrangers à l'égard des navires de pêche français, conformément aux dispositions des articles 8 des recommandations des Commissions internationales des pêcheries du Nord-Est et du Nord-Ouest Atlantique et de l'article 9, paragraphe 11, de la Convention de Londres du 1^{er} juin 1967 ; celle-ci prévoit que les Etats devront donner aux rapports établis par les inspecteurs et officiers étrangers la même suite que s'ils émanaient de leurs propres officiers, mais que ces Etats ne sont pas obligés de donner aux rapports établis par les inspecteurs et officiers étrangers une force probante supérieure à celle qu'auraient eue ces rapports dans les pays des officiers dont ils émanent.

L'article 7 prévoit, en ce qui concerne les poursuites, d'appliquer les dispositions générales du décret-loi du 9 janvier 1852 relatives aux infractions aux règlements sur la conservation et l'exercice de la pêche, sauf en ce qui concerne la force probante des rapports.

Enfin, l'article 8 punit des peines prévues à l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande tout capitaine d'un bâtiment français qui aura refusé de stopper sur injonction d'un inspecteur ou officier étranger habilité à participer à un contrôle international.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des
Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres
après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le
Ministre des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs
et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les infractions aux règlements relatifs à la conservation des
ressources biologiques de la mer et à l'exercice de la pêche mari-
time, pris par les autorités françaises compétentes en application
des conventions internationales ou des recommandations des
organisations internationales qui ont institué un contrôle inter-
national, sont recherchées et constatées, dans les zones d'application
de ce contrôle international, par les inspecteurs et officiers français
ou étrangers visés par ces conventions ou recommandations.

La présente disposition ne porte pas atteinte à l'application,
dans les conditions du droit commun, de la loi nationale aux
navires de pêche français en ce qui concerne notamment la
recherche et la constatation de ces infractions.

Art. 2.

Les inspecteurs et officiers sont embarqués sur un navire
arborant un pavillon ou guidon spécial correspondant au contrôle
international au titre duquel ils agissent. Ils sont porteurs d'une
pièce d'identité spéciale.

Ils peuvent donner à tout navire de pêche battant pavillon de l'un des Etats contractants l'ordre de stopper, à moins qu'il ne soit en train de pêcher, de mettre à l'eau ou de virer son filet. Dans ce cas, le navire de pêche devra stopper dès qu'il aura rentré son filet.

Ils peuvent monter à bord des navires de pêche et établir un rapport de leur inspection.

Ils peuvent être accompagnés d'un témoin et demander au capitaine du navire de pêche inspecté toute assistance qu'ils jugeront nécessaire pour procéder à leur inspection ; ils signent leur rapport en présence du capitaine qui peut y ajouter, ou y faire ajouter, toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature. Un exemplaire de ce rapport est remis au capitaine.

Art. 3.

Pour la recherche et la constatation des infractions aux règlements visés à l'article premier ci-dessus relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer, les inspecteurs et officiers peuvent procéder à tout examen des prises, filets et autres engins ainsi qu'à celui de tout document de bord y ayant trait.

Art. 4.

Les rapports établis par les inspecteurs et officiers français habilités à participer à un contrôle international et agissant en cette qualité à l'égard des navires étrangers sont transmis aux autorités compétentes des Gouvernements intéressés.

Art. 5.

Les rapports concernant les navires de pêche français établis par les inspecteurs et officiers étrangers habilités à participer à un contrôle international sont transmis à l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du port d'immatriculation du navire, par les autorités françaises auxquelles ces rapports ont été adressés.

Art. 6.

Les rapports des inspecteurs et officiers étrangers établis à l'égard des navires de pêche français auront en France une force probante équivalente à celle qu'ils auraient dans les pays des inspecteurs et officiers dont ils émanent. Ils ne pourront toutefois avoir une force probante supérieure à celle des procès-verbaux et rapports établis par les officiers et inspecteurs français.

Art. 7.

Sous réserve de l'application des dispositions qui précèdent, il sera donné suite aux rapports émanant des inspecteurs et officiers étrangers habilités à participer à un contrôle international institué par une convention internationale ou en exécution d'une recommandation internationale, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Art. 8.

Tout refus de stopper opposé à un inspecteur ou officier étranger habilité à participer à un contrôle international sera puni des peines prévues à l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Fait à Paris, le 30 septembre 1970.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : René PLEVEN,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre des Transports,

Signé : Raymond MONDON.